

Annexe 2 valable dès le 1^{er} janvier 2023 au Règlement relatif aux prestations et aux cotisations MPR Enveloppe des édifices, applicable à partir du 1^{er} juillet 2019

concernant la prise en compte d'emplois dans la branche de l'enveloppe des édifices auprès de la Fondation Resor

1. Prise en compte d'emplois

En dérogation à l'art. 13.1 troisième tiret de la CCT-MPR Enveloppe des édifices et au chiffre 4.5.1 let. c du Règlement MPR Enveloppe des édifices, le calcul du droit aux prestations inclut aussi les périodes au cours desquelles le demandeur a travaillé pour une entreprise répondant aux critères du champ d'application de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR).

En cas de doute, le comité du Conseil de fondation décide de l'opportunité de la prise en compte. Les questions non résolues en matière d'assujettissement doivent être éclaircies en concertation avec la Fondation Resor.

2. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'applique pour l'instant jusqu'au 31 décembre 2023.

Ensuite, il sera reconduit de manière tacite pour autant que ni une fondation, ni les deux ne soient dissoutes ou que l'une des deux conventions matérielles (CCT-MPR ou CCRA-SOR) n'arrive à expiration. Il ne vaut qu'à condition et aussi longtemps que la Fondation Resor applique un règlement analogue à ses demandeurs.

La Fondation MPR Enveloppe des édifices tient un registre des cotisations des demandeurs qu'elle a perdues pour cause de prise en compte d'emplois dans le champ d'application de la Fondation Resor – et vice versa.

Tant que les deux fondations ne constatent pas de déséquilibre patent, elles renoncent à une compensation financière correspondante.

Décidé par le Conseil de fondation :

Zurich, le 6 décembre 2022

Bruna Campanello
Présidente du Conseil de fondation

Dominik Frei
Vice-président du Conseil de fondation